

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE MARAICHEF (ex GENERATION 5)

chemin de ROUCY
02820 Corbeny

Références : LEMARAICHEF_RAPVI_0005104055_20250106
Code AIOT : 0005104055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement LE MARAICHEF (ex GENERATION 5) implanté LIEUDIT LA COUTURE 02820 CORBENY. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MARAICHEF (ex GENERATION 5)
- LIEUDIT LA COUTURE 02820 CORBENY
- Code AIOT : 0005104055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Le Maraîchef, implantée sur la commune de CORBENY, exploite une unité de fabrication de salades traiteur et de plats cuisinés. Elle dispose pour se faire d'un arrêté préfectoral n° IC/2015/075 du 17 juin 2015 portant enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande d'action corrective	2 mois
7	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Odeurs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet
3	Valeur limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	Sans objet
5	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une conformité sur la gestion du prélèvement d'eau. Concernant l'autosurveillance, l'exploitant devra fournir l'autosurveillance des SEH , ainsi que les suivis du pH et la température en journalier.

L'exploitant devra transmettre les résultats de l'étude de bruit qui sera réalisée en février 2025.

L'inspection a constaté la non-conformité concernant l'étude odeur, l'exploitant devra transmettre l'étude de dispersion prévue et le plan d'action associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26																		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau																		
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.																		
Constats : Dans son dossier d'enregistrement l'exploitant a déterminé son prélèvement maximum journalier à 175 m³/j et un prélèvement moyen à 100 m³/j. Il a également déterminé sa consommation d'eau par rapport à la production à 7,5 m³/t de produit fini. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ses consommations d'eau pour l'année 2022 et 2023 : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Consommation d'eau (m³)</th> <th>Production (t)</th> <th>Jours de production</th> <th>moyenne(m³/j)</th> <th>ratio (m³/t produit fini)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2022</td> <td>19 975</td> <td>2 658</td> <td>252</td> <td>79</td> <td>7,51</td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td>18 552</td> <td>2 551</td> <td>252</td> <td>74</td> <td>7,27</td> </tr> </tbody> </table> La consommation d'eau est conforme au dossier d'enregistrement. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la société été devenue une société à mission en 2023, avec un plan sur 36 mois depuis le 1er janvier 2023 pour une diminution de la consommation d'eau. L'objectif est de passer de 7,51 m³/t PF à 5 m³ au 31/12/2025.		Consommation d'eau (m ³)	Production (t)	Jours de production	moyenne(m ³ /j)	ratio (m ³ /t produit fini)	2022	19 975	2 658	252	79	7,51	2023	18 552	2 551	252	74	7,27
	Consommation d'eau (m ³)	Production (t)	Jours de production	moyenne(m ³ /j)	ratio (m ³ /t produit fini)													
2022	19 975	2 658	252	79	7,51													
2023	18 552	2 551	252	74	7,27													
Type de suites proposées : Sans suite																		

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier

de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant fait un relevé du compteur d'eau de ville depuis début 2024 dans le "rapport ronde". Avant cette date, l'exploitant établissait ses consommations avec les factures et le fichier envoyé par le gestionnaire la SAUR. Le site possède une vanne d'entrée à couper.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeur limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective.
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations

classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

Un avenant à la convention de rejet a été établi par la mairie de Corbeny le 01/10/2018, les nouvelles VLE en flux fixées sont les suivantes :

Paramètres	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	80
DBO5	40
MES	60
NTK	10
Phosphore total	2

L'exploitant a présenté son autosurveillance de 2023 et 2024, l'ensemble des résultats sont conformes aux flux de la convention de rejet de 2018 et aux concentrations de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Constats :

L'autosurveillance est bien réalisée par des prélèvements de 24 h par la SAUR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : L'installation de pré-traitement est exploitée par la SAUR. Une convention a été établie entre Le Maraichief et la SAUR le 31/10/2018 pour une durée de 6 ans. Une nouvelle convention est en cours de rédaction. La SAUR passe 2 fois par semaine sur l'installation de pré-traitement et au besoin si il y a un problème d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j

pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés

Constats :

L'exploitant suit correctement le débit en continu mais il n'a pas présenté ni transmis les mesures journalières de température et de pH. Les paramètres DCO, MES, DBO5, Azote , Phosphore sont analysés tous les trimestres.

L'inspection n'a pas identifié d'analyse annuelle en SEH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le registre du suivi journalier de la température et du pH.

L'exploitant devra transmettre le registre du suivi journalier de la température et du pH. L'analyse du paramètre SEH devra être réalisée et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : <u>Observation n°1 de l'Inspection du 06/08/2018 :</u> La société GENERATION 5 a engagé des mesures visant à respecter les niveaux limites des émissions sonores provenant de son établissement. Ces mesures sont toujours en cours. Conformément à l'article 51.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, par lettre de suite dont une copie est jointe au présent rapport, l'inspection a demandé à la société GENERATION 5 de réaliser une nouvelle étude acoustique avant la fin de l'année 2018 pour vérifier que les mesures prises permettent de respecter les niveaux limites des émissions sonores imposés par l'article 51.I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. <u>Constat de l'inspection :</u> L'inspection a demandé l'étude acoustique qui devait être menée en 2018. L'exploitant n'a pas réalisé cette nouvelle étude, le dernier rapport date de 2017. Depuis l'inspection, l'exploitant a transmis le devis de l'étude acoustique, celle-ci sera réalisée en février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser l'étude acoustique et la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo_e/h)
0	$1\,000 \times 10^3$
5	$3\,600 \times 10^3$
10	$21\,000 \times 10^3$
20	$180\,000 \times 10^3$
30	$720\,000 \times 10^3$
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Constats :

Observation n°2 de l'Inspection du 06/08/2018 : Par lettre de suite, l'inspection a demandé à la société GENERATION 5 de mener, sous un délai de 2 mois, une réflexion sur les mesures à mettre en œuvre sur le site pour solutionner le problème d'odeurs de façon pérenne. Elle a également demandé à l'exploitant de lui transmettre un plan d'actions accompagné d'un échéancier de mise en œuvre pour supprimer cette gêne occasionnée sur le voisinage. Une fois la mise en place du plan d'actions, la société GENERATION 5 devra alors réaliser des mesures de débit d'odeurs au niveau de ses lagunes. Les débits devront respecter les valeurs limites de l'article 49 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

Constat de l'inspection :

L'inspection a demandé à l'exploitant l'étude odeur demandée en 2018. Selon l'exploitant celle-ci n'a pas été réalisée.

Depuis l'inspection, l'exploitant a réalisé cette étude le 19 novembre 2024. L'exploitant a transmis le rapport le 12 décembre 2024 (Réf RLC-01-2410199-V01 par Odometric).

Conclusion du rapport : "Suite à la campagne de mesure réalisée le 19 novembre 2024 sur les bassins de prétraitement des eaux usées et aux résultats des analyses olfactométriques réalisées, le débit d'odeur global mesuré pour le site de Le Maraîchef est de 37 490 600 uoE/h, soit un débit largement supérieur à la valeur limite prescrite."

Le site le maraîchef est donc non conforme à la valeur limite.

Suite à ce dépassement, le site Le Maraîchef a indiqué à l'inspection qu'il va réaliser une étude de dispersion atmosphérique des odeurs afin de mieux évaluer le risque de nuisance olfactive vis-à-vis du voisinage propre du site. Cette étude permettra d'obtenir des données chiffrées quant à de possibles nuisances en prenant en compte les données météorologiques locales des dernières années et les caractéristiques de la zone d'étude. Le bon de commande de l'étude de dispersion a été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs et proposera un plan d'action associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois